

# DECISION EL 07-132

*Date : 15 Mai 2007*

*Requérant : Delphin Yaovi AGBOESSI*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

**VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

**VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

**VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 12 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 16 avril 2007 sous le numéro 1183/212/EL, Monsieur Delphin Yaovi AGBOESSI, superviseur de l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) dans la commune de Comé, électeur inscrit à AKODEHA, commune de Comé, forme un recours en annulation des voix obtenues par Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans la 17<sup>e</sup> circonscription électorale ;

**Considérant** que le requérant expose : « ... Le candidat tête de liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans la 17<sup>ème</sup> circonscription électorale et son équipe de campagne ont, ... posé beaucoup d'actes qui ont largement influencé le vote en sa faveur ... à savoir : le recours à des faveurs administratives, la distribution d'argent le jour du vote et le recours aux votes multiples et votes d'étrangers.

- Faveurs administratives : ...l'actuel Directeur Départemental des Enseignements Primaire et Secondaire (DDEPS) du Mono et du Couffo, ami personnel du candidat tête de liste FCBE et partisan de FCBE, a, de connivence avec le candidat tête de liste de FCBE dans la 17<sup>ème</sup> circonscription électorale, procédé en janvier 2007 à la création de cinq (5) écoles primaires dans les arrondissements de Oumako, Akodéha et Comé dans la commune de Comé. Ces écoles ont pour nom : Gbèvinou, Mahoussicodji, Hounhouemècodji, Ségbé et Gativé.

Le DDEPS a, toujours pour favoriser son candidat, fait recruter des enseignants communautaires dans la commune au cours du mois de mars 2007, période de campagne électorale.

- Distribution d'argent : La nuit de la veille du jour du vote et le jour du vote, dans tous les quartiers de la ville de Comé, des équipes ont été constituées dans toutes les rues pour donner de l'argent à ceux qui allaient voter. D'autres équipes sillonnaient de façon systématique les maisons pour distribuer de l'argent. La campagne pour indiquer le bulletin du candidat FCBE était systématique sur les lieux du vote.

Ces actes, lorsque nos éléments les portaient à la connaissance des membres des démembrements de la CENA, ils ne s'en occupaient pas. Et, tout se passait comme si les membres des démembrements de la CENA étaient aussi complices de tout ce qui se passait.

- Recours aux votes multiples et votes d'étrangers : le jour du vote plusieurs personnes ont été surprises en possession de plusieurs cartes d'électeur ou détenant des cartes d'électeur ne portant pas leur vraie identité. Ces personnes ont fait l'objet d'interpellation de la part du commissariat de police de Comé » ; qu'il demande à la Cour « de procéder à l'annulation des voix obtenues par la liste FCBE dans les arrondissements de Oumako, Akodéha et Comé ... » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « **L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin** » ;

« *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... »* ; que les articles 100 alinéa 4, 11<sup>e</sup> tiret et 102 alinéa 1, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « ... *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...*

- **Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ... » ;**

« *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :*

- **... des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;**

- **des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;**

**Considérant** que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ;**

que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 17<sup>ème</sup> circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation des voix dans une commune ; que, dès lors, le recours de Monsieur Delphin Yaovi AGBOESSI est, de ce chef, irrecevable ; qu'en outre, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'il s'ensuit qu'elle doit être également déclarée irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Delphin Yaovi AGBOESSI est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Delphin Yaovi AGBOESSI, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lucien SEBO.-***

***Conceptia D. OUINSOU.-***

